

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 292. — *ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux pour les 10 et 11 septembre à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil colonial.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 août 1881 concernant le Conseil colonial ;

Considérant que, vu l'époque prochaine des élections, il y a nécessité d'abrèger les délais mentionnés à la loi électorale du 15 mars 1849 pour tout ce qui concerne les réclamations relatives à la liste électorale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux sont convoqués pour les dimanche et lundi 10 et 11 septembre prochain à l'effet de procéder à l'élection des membres appelés à composer le Conseil colonial.

Art. 2. La liste des électeurs européens sera déposée pendant huit jours, à partir du jeudi 17 août courant, au bureau de l'état civil, où chacun pourra en prendre connaissance de 7 à 10 heures du matin et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Les listes des électeurs anciens sujets du Roi Pomare seront déposées pendant la même époque à la chefferie de chaque district, où elles seront également tenues, durant les mêmes heures que ci-dessus, à la disposition de quiconque voudra les consulter.

Toutefois pour le district de Pare, qui ne possède pas de chefferie, le dépôt aura lieu, comme pour la liste des Européens, au bureau de l'état civil.

Art. 3. Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra présenter sa réclamation jusqu'au 24 du présent mois inclusivement.